

Maître Marianne NAPPI
Notaire à la Résidence de PENTA DI CASINCA FOLELLI (20213)
RT 10, Villa Franceschi
Mail de l'Etude : marianne.nappi@notaires.fr

AVIS DE CREATION DE TITRE DE PROPRIETE

COMMUNE de FELCE (HAUTE-CORSE)

Date de l'acte : 25 octobre 2022

Suivant acte authentique reçu sous le sceau de l'Etat par Maître Marianne NAPPI, notaire à PENTA DI CASINCA (20213), RT 10, Villa Franceschi, il a été dressé conformément à l'article 1 de la loi du 06 mars 2017 un acte de notoriété constatant une possession depuis plus de trente ans répondant aux conditions de la prescription acquisitive et aux dispositions des articles 2261 et 2272 du Code civil, au profit de -Madame Rose Françoise ERCOLE, Retraitée, demeurant à FELCE (20234), née à FELCE (20234) le 24 avril 1939, veuve de Monsieur Jean Marius NOYER et non remariée et -Madame Anne Catherine ERCOLE, Sans profession, épouse de Monsieur Lucien PANIER, demeurant à PENTA-DI-CASINCA (20213), Chemin de Chiapatella, Folelli, née à FELCE (20234) le 5 mars 1948.

Désignation des Biens : A FELCE (HAUTE-CORSE)

Article un

Diverses parcelles de terre sises sur le territoire de ladite commune.

Section	N°	Lieudit	Surface
A	28	Campo Cavallino	00 ha 22 a 21 ca
A	54	Campo Cavallino	00 ha 01 a 00 ca
A	55	Campo Cavallino	00 ha 15 a 71 ca
A	74	Quercieto	00 ha 24 a 96 ca
A	82	Aggelascha	00 ha 23 a 81 ca
A	92	Poggiolo	00 ha 23 a 35 ca
A	374	Chioselle	00 ha 02 a 40 ca
A	551	Pianili	BND de 17 a 17 ca A prendre dans une superficie de 00 ha 27a 75 ca BND 1 LOT A0001 0/0
A	785	Penta di Lava	00 ha 21 a 45 ca
A	791	Penta di Lava	00 ha 13 a 90 ca
B	8	Chioistro	00 ha 29 a 52 ca
B	16	Piano	00 ha 43 a 00 ca
B	17	Piano	00 ha 30 a 34 ca
B	18	Piano	00 ha 43 a 91 ca
B	47	Pietrogine	00 ha 26 a 48 ca
B	81	Luciola	00 ha 37 a 18 ca
C	63	Ombria	00 ha 21 a 46 ca

Article deux

Une maison à usage d'habitation sise sur le territoire de ladite commune.

Section	N°	Lieudit	Surface
A	437	Poggiale	00 ha 00 a 32 ca

Conformément à l'article 1 de la loi du 06 mars 2017 :

« Lorsqu'un acte de Notoriété porte sur un immeuble situé en Corse et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession sauf preuve contraire.

Il ne peut être contesté que dans un délai de 5 ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière. »

Adresse mail de l'étude : marianne.nappi@notaires.fr

(où doit être envoyé l'avis de réception par la préfecture et la C.T.C)